

**DIFFUSION GENERALE**  
**Documents Administratifs**

0.1.0.0.1.2.

\*\*\*\*\*  
(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2012/22**  
**NOTE COMMUNE N° 22/2012**

**OBJET:** Commentaire des dispositions de l'article 58 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

**PIECES JOINTES :** Deux copies de l'attestation du bénéfice du régime suspensif de la TVA.

Dans le but d'alléger le coût des prestations fournies par les organismes financiers travaillant essentiellement avec les non résidents, l'article 58 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a accordé la suspension de la TVA à ces organismes au titre de leurs acquisitions de services et ce, à l'instar des matériels et équipements du fait que les services fournis à ces organismes sont considérés comme des opérations d'exportation d'une part et que leurs acquisitions sont constituées principalement de services, d'autre part.

Sur cette base, le régime fiscal des organismes financiers travaillant essentiellement avec les non résidents en matière de TVA est déterminé comme suit :

**- A l'importation :**

Ils bénéficient de la suspension de la TVA au titre des importations de matériels, équipements et services nécessaires à l'activité.

**- A l'acquisition locale :**

Ils bénéficient de la suspension de la TVA au titre des matériels, équipements et services acquis localement auprès des assujettis à ladite taxe.

L'octroi de cet avantage, dans ce cas, est subordonné à la présentation de l'attestation de suspension de la TVA délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.

La suspension de la TVA est applicable au titre des services dont le fait générateur en matière de la dite taxe a lieu à partir du 25 mai 2012.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**  
**Signé: HBIBA JRAD LOUATI**